



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 40854

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, chargé des anciens combattants, au vu de certaines dispositions juridiques contenues dans le code des pensions de retraite des marins (CPRM). L'article L. 11 du CPRM prévoit la prise en compte, pour une valeur double de leur durée, des périodes de service militaire et de navigation active pour autant que les services qui s'y rattachent aient été accomplis en temps de guerre, et ce selon les conditions fixées par voie réglementaire. Il ressort de l'article R. 6 de ce même code qui énumère lesdites conditions, qu'elle ne vise pas les opérations effectuées en Algérie. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de supprimer toute discrimination en la matière. Il rappelle également que celle-ci serait d'autant plus souhaitable que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 publiée au Journal officiel le 20 octobre 1999, reconnaît explicitement l'expression « guerre d'Algérie ».

Texte de la réponse

Les marins du commerce, ressortissants du code des pensions de retraite des marins, se trouvent au regard de la validation des services militaires qu'ils ont accomplis en Afrique du Nord (AFN), dans une situation identique à celles des salariés relevant du régime général de sécurité sociale : ces services comptent pour leur durée effective dans la détermination des droits à pension de retraite. Les marins de la marine marchande qui ont effectué des services durant la seconde guerre mondiale (ainsi qu'en Indochine et en Corée) ont toutefois bénéficié d'un avantage accordé aux anciens combattants fonctionnaires et agents assimilés : la bonification de campagne. Les intéressés souhaitent voir étendre cet avantage aux services effectués en Afrique du Nord. Des raisons liées à l'histoire des droits à retraite des marins du commerce et à la nature particulière de leur activité professionnelle durant la seconde guerre mondiale, peuvent expliquer l'avantage de bonification dont ils ont bénéficié alors. Il paraît difficile de traiter les services militaires en AFN plus généreusement pour les marins que pour les autres salariés du secteur privé. En effet, les navires de commerce qui naviguaient en Méditerranée entre l'Algérie et la France ne se trouvaient pas dans la même situation que les navires de la seconde guerre mondiale qui risquaient d'être bombardés et coulés. Dès lors, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'envisage pas d'apporter son appui à une demande qui, en tout état de cause, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une réforme globale des différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40854

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 605

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3109